

AR Article 104

Le propriétaire est tenu de **présenter toutes les justifications utiles concernant l'entretien et la vérification des installations** sur demande des agents assermentés et commissionnés à cet effet.

2.6 Les Grands Etablissements à Exploitation Multiple (GEEM)

■ 2.6.1 Références réglementaires

Un grand établissement à exploitation multiple (GEEM) est défini par l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), article GN 4, paragraphe 2 :

« Certains établissements recevant du public et présentant des caractéristiques communes, non explicitement cités dans l'article GN1, peuvent, en raison de leurs spécificités ou de leurs conditions d'exploitation, faire exceptionnellement l'objet de mesures adaptées, validées par la Commission centrale de sécurité après présentation d'un cahier des charges. »

En outre, la notion de GEEM est expliquée dans le cahier des charges relatif à la construction ou à la modification de grands établissements à exploitation multiple, issu le 06/04/2010 par la commission centrale de sécurité, Article 2, terminologies et définitions :

« Etablissement : Installation pour spectateurs bénéficiant ou non d'un parvis interne et d'une enceinte. Une telle installation peut en outre abriter un ou plusieurs des types d'exploitation, définis au premier paragraphe de l'article GN 1. »

Le règlement de sécurité dans les GEEM est composé des textes réglementaires suivants :

1. Le cahier des charges relatif à la construction ou à la modification de grands établissements à exploitation multiple, du 06/05/2010
2. L'arrêté du 25/06/1980, modifié et complété, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.



Remarque :

- Même si la Commission Centrale de Sécurité (CCS) n'a pas été reconduite (Note d'information du 24/06/2014 de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises – DGSCGC), le cahier des charges validé par le CCS en date du 06/05/2010 reste le document de référence actuel concernant les GEEM.

On retiendra :

- La réglementation applicable à l'éclairage de sécurité dans les GEEM est fixée par le cahier des charges des GEEM du 06/05/2010 et par le règlement ERP applicable au type de bâtiment concerné.

■ 2.6.2 Classement des GEEM

Il n'existe pas de classification réglementaire des GEEM. Ceux-ci doivent être considérés comme des ERP.

Le cahier des charges relatif à la construction ou à la modification de grands établissements à exploitation multiple, du 06/05/2010 permet toutefois de définir un GEEM comme suit (Article 1er, paragraphe 2)

« Les dispositions du présent document sont applicables à tout établissement, au sens du présent cahier des charges, susceptibles d'accueillir un public, dont l'effectif est supérieur ou égal à 15000 personnes. Il peut être couvert partiellement ou intégralement, en permanence ou non. »

■ 2.6.3 Conception d'un GEEM

■ 2.6.3.1



Notes Importantes

- Les articles cités ci-après et identifiés par 'CdCGEEM Article' sont extraits du cahier des charges relatif à la construction ou à la modification de grands établissements à exploitation multiple, du 06/05/2010 et concernent plus particulièrement tout ce qui est lié à l'éclairage de sécurité. Ces articles donnent les dispositions applicables **aux grands établissements à exploitation multiple**.

■ 2.6.3.1.2 Articles réglementaires

CdCGEEM Article 1er – Domaine d'application

- §1. Le présent cahier des charges est rédigé dans le cadre des dispositions de l'article GN 4, paragraphe 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- §2. Les dispositions du présent document sont applicables à tout établissement, au sens du présent cahier des charges, susceptible d'accueillir un public, dont l'effectif est supérieur ou égal à 15 000 personnes. Il peut être couvert partiellement ou intégralement, en permanence ou non.
- §3. Les dispositions des livres premier et deuxième du règlement de sécurité précité sont applicables.

CdCGEEM Article 4 – Calcul de l'effectif

(...)

- §2. L'effectif maximal du public admis sur l'espace d'activité et dans l'espace de services est déterminé suivant les dispositions particulières propres à chaque type d'activité envisagé.

CdCGEEM Article 5 – Configurations d'exploitation

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant détermine les configurations d'exploitation envisagées à inclure dans un cahier des charges d'exploitation, validé par l'autorité de police compétente, après avis de la commission de sécurité compétente.

(...)

Toute modification du cahier des charges, ou ajout d'une configuration, est validé par l'autorité de police compétente, après avis de la commission de sécurité compétente.

Le **cahier des charges d'exploitation est annexé au registre de sécurité** de l'établissement.

CdCGEEM Article 12 – Parcs de stationnement contigus

Les dispositions du chapitre 6 du livre IV de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatives aux parcs de stationnement sont applicables.

CdCGEEM Article 33 – Dispositions générales

- §2. En dérogation aux dispositions de l'article EL 12, paragraphe 2, l'éclairage de sécurité des espaces d'activité ou d'observation peut être réalisé par **une ou plusieurs sources de sécurité**.

L'article PS22 de l'arrêté du 25 juin 1980 précise : « Tout parc de stationnement comporte un éclairage de sécurité (...) »

CdCGEEM Article 37 – Eclairage de sécurité

En dérogation aux dispositions des articles de la section 3 du chapitre VIII du titre Ier du livre II, les articles EC 7, EC 8, paragraphes 2 et 3, EC 9, paragraphes 2 et 3 et EC 10 ne sont pas applicables dans les espaces d'activité et d'observation.

CdCGEEM Article 38 – Eclairage d'évacuation des espaces d'activité et d'observation

§1. L'éclairage d'évacuation des espaces d'activité et d'observation

comporte une **nappe haute complétée par une nappe basse et reste allumé en permanence pendant la présence du public.**

Si cet éclairage d'évacuation est alimenté par une alimentation électrique de sécurité, les canalisations électriques respecteront les dispositions de l'article EL 16, paragraphe 1 a) et b) et paragraphe 2.

§2. En atténuation des dispositions du paragraphe 1, l'éclairage

d'évacuation de l'espace d'activité est limité à la nappe haute,

constituée par des foyers lumineux de sécurité, disposés au-dessus des sorties. Chaque foyer restitue un flux lumineux de 45 lumens au moins pendant une durée minimale d'une heure.

§3. Pour l'éclairage d'évacuation de l'espace d'observation, la nappe basse est constituée de foyers lumineux permettant le repérage des cheminements à suivre pour gagner les issues.

Ces foyers lumineux sont répartis le long des allées de circulation des piétons selon l'une des deux dispositions suivantes :

- a) ils sont placés au plus à **0,50 mètre du sol et sont espacés de 15 mètres au maximum.** Chaque foyer restitue un **flux lumineux d'au moins 45 lumens pendant une durée minimale d'une heure ;**
- b) ils sont **encastrés ou fixés au sol**, équipés par exemple de diodes électroluminescentes. Ils présentent les caractéristiques mécaniques requises et respectent les dispositions suivantes :
 - **émettre pendant au moins une heure une intensité lumineuse minimale de 7 candelas** dans un angle solide de site 15 degrés et d'azimut plus ou moins 15 degrés par rapport à l'axe du cheminement d'évacuation ou un flux lumineux d'au moins 45 lumens ;
 - toutes les couleurs sont autorisées à l'exception du rouge et de l'orange ;
 - **la distance entre deux foyers lumineux ne doit pas excéder 10 mètres.**

L'éclairage de sécurité n'est pas obligatoire dans l'espace où se déroule l'évènement et dans l'espace d'où les spectateurs, assis ou debout, assistent à l'évènement. En revanche, l'éclairage d'évacuation l'est tel que stipulé à l'article 38 du CdCGEEM

CdCGEEM Article 39 – Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique des espaces d'activité et d'observation

§1. L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique est réalisé par tout ou partie des luminaires de l'éclairage normal avec un minimum de 50 %, uniformément répartis sous réserve que leur alimentation soit assurée par une ou plusieurs alimentations électriques de sécurité telles que prévues à l'article EL 13. Dans le cas d'utilisation de groupes électrogènes, le temps de commutation est nul.

§2. Lorsque l'activité nécessite l'extinction totale de l'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique des espaces d'activité et d'observation, l'allumage de cet éclairage est réalisé instantanément depuis le poste de commandement de manifestation, cette commande est doublée au poste de sécurité de l'établissement.

§3. **L'installation alimentant cet éclairage de sécurité est subdivisée en plusieurs circuits au départ d'un ou plusieurs tableaux de sécurité, conformes aux dispositions de l'article EL 15.** Les canalisations électriques issues de ce ou ces tableaux respectent les dispositions de l'article EL 16, paragraphe 1 a) et b) et paragraphe 2.

■ 2.6.4 Exploitation et Vérifications d'un GEEM

Les règles d'exploitation et de vérifications des ERP sont applicables aux GEEM, selon l'activité de l'établissement concerné.